



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
AVENUE DANIEL HEDDE
DU 03 AOÛT 2009 AU 30 JUILLET 2010**

*EH/CB
APM 09/0950*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL, sise 50 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 30 juillet 2009,

Vu le permis de construire n°0173060600139 en date du 14 décembre 2006 et le permis de construire modificatif n°173060600139 01 en date du 04 mars 2008 autorisant la construction de la résidence « la Villa des Genêts »,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux de construction de la résidence « la Villa des Genêts »,

Considérant qu'il importe de faciliter les entrées et les sorties des véhicules et engins de chantier au n°83 avenue Daniel Hedde, dans le cadre des travaux de construction de la résidence « la Villa des Genêts »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une signalisation temporaire de chantier sera mise en place sur l'avenue Daniel Hedde, en amont de l'accès au chantier de construction de la résidence « la Villa des Genêts », dans la partie comprise entre le carrefour à sens giratoire aux intersections formées par l'avenue Daniel Hedde et le boulevard Félix Reutin, jusqu'à l'accès (entrée et sortie engins de chantier) au n°83 avenue Daniel Hedde du 03 août 2009 au 30 juillet 2010.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur cette partie de l'avenue Daniel Hedde pendant toute la durée du chantier, du 03 août 2009 au 30 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Les signalisations d'approche, de position et de fin de prescription, adaptées, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par panneaux de type B14 « vitesse limitée à 30 km/h », AK5 « travaux », KM9 « panneau indication sortie de chantier », B33 « fin de limitation de vitesse », KM9 « panneaux indication fin de chantier » seront mises en place et maintenues par l'entreprise, et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 août 2009

Fait à ROYAN, le 30 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT